

ARRET N° 10 – 017/CC

La Cour Constitutionnelle,

Statuant en matière électorale sur l'éligibilité des candidats présentés par les partis et groupements politiques et indépendants à l'élection du Président de l'Union des Comores le 6^e novembre 2010 à Mwali pour l'élection primaire et le 26 décembre 2010 sur tout le territoire, en ses audiences des 21 et 22 septembre 2010 tenues au siège de la Cour, a rendu l'arrêt dont le teneur suit :

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;
- VI la loi référendaire du 17 mai 2009 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de l'Union des Comores ;
- VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;
- VI la loi n° 05-014/AU du 03 octobre 2005 relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;
- VU la loi organique n° 10-019/AU du 06 septembre 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi organique N° 05-009/AU du 4 juin 2005, fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution ;
- VI la loi n° 07-001/AU du 14 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 05-015/AU du 16 octobre 2005, relative à la loi électorale ;
- VU l'ordonnance n° 09-005 PR du 16 septembre 2009 abrogeant, modifiant et complétant la loi électorale dans ses dispositions déclarées constitutionnelles ;
- VU le décret n° 10-099/PR du 25 août 2010 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de l'Union des Comores et celle des Gouverneurs des Iles ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU l'ordonnance n° 36 10 CC Pt du 15 septembre 2010 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;
- VI les procès-verbaux de l'instruction des dossiers de candidature diligentée par le Conseiller-Rapporteur ;

Ensemble les pièces du dossier ;
Où le Conseiller-rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

LA COUR

EN LA FORME

Statuant sur les dossiers de candidatures introduits par Messieurs et Madame :

01. **Ikilou Dhoinine**
Vice-présidents : Mohamed Ali Soilibi – Nourdine Bourhane et Fouad Mohadji
 02. **Djabir Abdou**
Vice-Présidents : Abdillahi Mbaé Soilibi – Bacari Abdou et Abdou Soimad Ben Hassani
 03. **Bianrifi Tarmidi**
Vice-Présidents : Ibrahim Ali Mzimba – Mahamoud Ahmed Abdallah et Abdallah Saïd Sarouma
 04. **Mohamed Larif Oukacha**
Vice-présidents : Nadhoim Idi – Farde Abou Bacar et Mohamed Abdou Islam
 05. **Mohamed Saïd Fazul**
Vice-présidents : Saïd Larifou – Sondi Abdoulatif Soilibi et Chambane Bacar
 06. **Mohamed Hassanaly**
Vice-présidents : Allou Saïd Abasse – Moutui Abdou Safam et Issoula Madi M'sa
 07. **Saïd Dhoifir Bounou**
Vice-présidents : Mahamoudou Ali Mohamed – Ibrahim Ben Omar et Saïd Mohamed ben Cheikh Aehraf
 08. **Abdouthakime ben Saïd Allaoui**
Vice-présidents : Laïssi Ali – Saïd Ahmed Hachim et Abdouraphion Abdérémane
 09. **Hamada Madi**
Vice-présidents : Kamar Ezamane Mohamed – Moustadroine Abdou et Nakib ben Ali M'baraka
 10. **Zahariat Saïd Ahmed**
Vice-présidents : Djamal Nahoudha – Boina Kassim et Chamsidine Ahamada Ali
- enregistrés respectivement au Greffe de la Cour sous les numéros : 01E/10 ; 02I/10 ; 03E/10 ; 04I/10 ; 05E/10 ; 06E/10 ; 07E/10 ; 08E/10 ; 09E/10 ; 10E/10, qu'il plaise à la Cour de les déclarer éligibles à l'élection du Président de l'Union ;

Considérant que selon l'article 31 de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 « Elle (la Cour) veille à la régularité des opérations électorales tant dans les îles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral, que, dès lors, la Cour est compétente pour statuer sur les dossiers de candidatures ci-dessus énumérés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la loi organique n° 10-019/AU du 06 septembre 2010 susvisée « les candidatures à l'élection présidentielle sont adressées à la Cour Constitutionnelle, à partir de la publication du décret convoquant les électeurs et doivent parvenir au plus tard à minuit le 19^{ème} jour précédant l'ouverture du scrutin de l'élection primaire. » ;

Considérant que les dossiers ont été régulièrement introduits et que la Cour est compétente pour statuer conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la loi organique n° 10-019 AI du 06 septembre 2010 portant modification de certaines dispositions de la loi organique N° 05-009 AI du 4 juin 2005, fixant les conditions d'éligibilité du Président de l'Union et les modalités d'application de l'article 13 de la Constitution ; il convient de déclarer lesdits dossiers de candidatures recevables ;

AU FOND

Considérant que les articles 5, 6, 7 alinéa 1^{er}, et 8 de la loi organique n° 10-019 AI du 06 septembre 2010 disposent respectivement que :

Article 5 : « la déclaration de candidature est rédigée sur papier libre et obligatoirement revêtue de la signature de son auteur. Elle doit comporter le nom, le(s) prénom(s), la date et lieu de naissance ainsi que le domicile du candidat. » ;

Article 6 : « les candidat(e)s à la présidence de l'Union doivent :

- être de nationalité comorienne ;
- jouir de leurs droits civils et politiques, de leur faculté intellectuelle et mentale ;
- être âgés de quarante(40) ans au moins au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection ;
- avoir résidé au moins six mois dans le pays avant les élections ;
- être inscrits sur les listes électorales.

Ils doivent renoncer temporairement pendant toute la durée de la campagne électorale à tout emploi public et à toute activité professionnelle publique. » ;

Article 7 alinéa 1^{er} : « chaque candidat doit verser entre les mains du Trésorier payeur général de l'Union un cautionnement de cinq millions de francs comoriens. Le Trésorier payeur général donne récépissé et avise immédiatement la Cour Constitutionnelle. » ;

Article 8 : « les déclarations de candidature sont déposées à la Cour Constitutionnelle accompagnées des pièces suivantes ;

- un extrait d'acte de naissance ;
- une attestation de nationalité ;
- un bulletin N°3 du casier judiciaire ;
- le récépissé du dépôt du cautionnement ;
- la preuve que le candidat figure sur la liste électorale ;
- un certificat médical ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration du patrimoine personnel ;
- un curriculum vitae. » ;

Considérant que selon l'article 104 de la loi électorale sus-évoquée « la candidature à l'élection présidentielle est soumise tant pour le candidat à la présidence qu'à ceux à la Vice-présidence aux incompatibilités attachées à la fonction briguée, telles que visées à l'article 15 de la Constitution de l'Union. » ;

Considérant qu'il résulte de l'examen et de l'analyse des pièces du dossier de Monsieur Saïd Mohamed ben Cheikh Achiral, candidat à la Vice-présidence de l'Union dans la liste conduite par Monsieur Saïd Dhoifir Boumou, candidat à la Présidence de l'Union *qu'au 31 décembre de l'année précédant l'année de l'élection* Monsieur Saïd Mohamed ben Cheikh Achiral né le 27 juin 1970 n'a pas atteint l'âge requis au regard de l'article 6 de la loi organique n° 10-019 AU du 06 septembre 2010 ci-dessus évoqué ; que de ce fait, il est frappé d'une inéligibilité entraînant par voie de conséquence l'inéligibilité des candidats de la liste conduite par Monsieur Saïd Dhoifir Boumou ;

Considérant que les autres dossiers soumis à l'appréciation de la Cour remplissent les conditions fixées aux articles 5, 6, 7 alinéa 1^{er} et 8 de la loi organique précitée ; qu'il y a lieu de déclarer les candidats suivants définitivement éligibles :

01. Ikililou Dhoïnine

Vice-présidents : Mohamed Ali Soïlihi – Nouridine Bourhane et Fouad Mohadjri

02. Djabir Abdou

Vice-Présidents : Abdillahi Mbaé Soïlihi – Bacar Abdou et Abdou Soïmad Ben Hassan

03. Bianrifi Tarnidi

Vice-Présidents : Ibrahim Ali Mzimba – Mahamoud Ahmed Abdallah et Abdallah Saïd Sarouma

04. Mohamed Larif Oukacha

Vice-présidents : Nadhoïm Idi – Farde, Abou Bacar Daoud et Mohamed Abdou Islam

05. Mohamed Saïd Fazul

Vice-présidents : Saïd Larifou – Sondî Abdoulouf et Chambane Bacar

06. Mohamed Hassanaly

Vice-présidents : Alloui Saïd Abasse – Moutui Abdou Salam et Issoufa Madi M'sa

07. Abdoulhakime ben Saïd Allaoui

Vice-présidents : Laïssi Ali – Saïd Ahmed Hachim et Abdouraphion Abdérémane

08. Hamada Madi

Vice-présidents : Kamar Ezamane Mohamed – Moustadrane Abdou et Nakib ben Ali M'baraka

09. Zahariat Saïd Ahmed

Vice-présidents : Djamal Nahoudha – Boina Kassim et Chamsidine Ahamada Ali

Considérant cependant qu'aux termes des dispositions des articles 13 de la Constitution et premier alinéas 4, 5 et 6 de la loi organique n° 05-009/AU précitée : « La Présidence de l'Union est tournante. Au terme des mandats exercés par Ngazidja en 2002, Ndzuwani en 2006, le tour revient à Mwali ensuite Maoré sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution.

Une élection primaire au scrutin majoritaire à un tour est organisée dans l'île dans la quelle échoit le tour d'exercer le mandat présidentiel.

Tout candidat à l'élection présidentielle désigne ses vices présidents qui doivent se présenter en même temps que le candidat titulaire au poste du Président. Après l'organisation de l'élection primaire, en cas d'égalité de suffrages obtenus par le troisième et le quatrième candidat, est retenu pour se présenter à cette élection présidentielle, le candidat le mieux représenté dans toutes les régions de l'île en terme de suffrage c'est-à-dire le candidat le mieux voté dans presque toutes les régions.» :

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que seuls les candidats à la Présidence de l'Union déclarés définitivement éligibles participent à l'élection primaire organisée dans l'UE ;

ARRETE

Article 1^{er} - Déclare définitivement éligibles à l'élection du Président de l'Union, les candidats suivants :

01. Ikilou Dhoinine

Vice-présidents : MM. Mohamed Ali Soilibi – Nourine Bouchane et Fouad Mohadj

02. Djabir Abdou

Vice-présidents : MM. Abdillahi Mbaé Soilibi – Bacar Abdou et Abdou Soimad ben Hassan

03. Bianrifi Tarmidi

Vice-présidents : Ibrahim Ali Mzimba – Mahamoud Ahmed Abdallah et Abdallah Saïd Surouma

04. Mohamed Larif Oukacha

Vice-présidents : MM. Idi Nadhoim – Fardé Abou Bacar et Mohamed Abdou Islam

05. Mohamed Saïd Fazul

Vice-présidents : MM. Saïd Larifou – Sondi Abdoulatif et Chambane Bacar

06. Mohamed Hassanaly

Vice-présidents : MM. Allou Saïd Abasse – Moutou Abdou Salam et Issoufâ Madi M'sa

07. Abdouhakime ben Saïd Allaoui

Vice-présidents : Laïssi Ali – Saïd Ahmed Hachim et Abdouraphion Abdérémane

08. Hamada Madi

Vice-présidents : MM. Kamar Ezamane Mohamed – Moustadrane Abdou et Nukib Ali M Baraka

09. Zahariat Saïd Ahmed

Vice-présidents : MM. Djamel Nahoudha – Boina Kassim et Chamsidine Ahmada Ali

Article 2 - Déclare inéligibles à l'élection du Président de l'Union, les candidats suivants :

Saïd Dhoifir Bounou

Vice-présidents : Mahamoudou Ali Mohamed – Ibrahim Ben Omar, et Saïd Mohamed ben Cheikh Achour.

Article 3 - Les candidats visés à l'article 1^{er} du présent arrêt doivent renoncer temporairement à tout emploi public et à toute activité professionnelle publique à compter du 1^{er} octobre 2010 à 0 heure et ce, pendant toute la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de l'Union.

Article 4: Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publié au Journal Officiel.

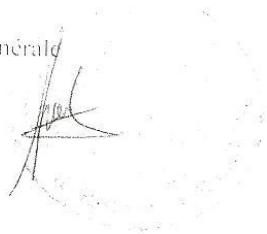
Ont siégé à Moroni, le vingt deux septembre deux mille dix.

Messieurs	ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID,	Président
	AHMED ELHARIE HAMIDI,	1 ^{er} Conseiller
	DJAMEL EDDINE SALIM,	2 ^{ème} Conseiller
	AL FAL-MIHIDHOIR SAID ABDALLAH,	Doyen
	YOUSSEUF MOUSTAKIM,	Conseiller
	ABDILLAH YOUSSEUF SAID,	Conseiller
	BOUSRY ALL,	Conseiller

Ont signé.

Le Secrétaire Général

BINTY MADY



Le Président.

ABDOURAZAKOU ABDOULHAMID

